

**ARRETE**

Année 1999 N° 15 MMEH/DC/SG/CTJ/CTEE/DEN/SA

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES MINES,  
DE L'ENERGIE ET DE  
L'HYDRAULIQUE.

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION DE L'ENERGIE

Portant définition des modalités d'exercice du  
contrôle des installations électriques intérieures  
avant première mise sous tension.

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de  
l'Hydraulique,**

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant  
Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Proclamation le 1<sup>er</sup> Avril 1996 par la Cour  
Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection  
présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU Le Décret N° 98-280 du 12 Juillet 1998 portant  
composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996, fixant les  
structures de la Présidence de la République et des  
Ministères ;

- VU Le Décret N° 96-615 du 31 Décembre 1996, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- VU Le Décret 98-10 du 15 Janvier 1998 portant institution en République du Bénin du contrôle obligatoire des installations électriques intérieures avant première mise sous tension.
- VU Le Décret 98-8 du 15 Janvier 1998 portant création d'une Commission Interministérielle de Sécurité des Installations Electriques Intérieures.
- VU L'arrêté N° 021/MMEH/DC/DFRM/DEN du 31 Octobre 1996 portant Organisation Structure et Fonctionnement de la Direction de l'Energie.
- VU Les nécessités du service ;

## ARRETE

### Chapitre premier : Du champ d'application

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté est applicable à toute installation électrique intérieure nouvelle, ayant un caractère permanent, réalisée dans une construction, avant sa première mise sous tension définitive.

Il est également applicable à certaines installations ayant un caractère provisoire telles que installations de chantier, de foire, de cirque.

## Chapitre II : Des dispositions techniques

### Article 2 :

Les installations électriques intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions du guide technique de réalisation des installations électriques intérieures, publié par le Ministère chargé de l'Energie.

### Article 3 :

L'installation électrique intérieure est constituée par l'ensemble des circuits associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Les circuits électriques comprennent l'ensemble des matériels et appareillages électriques.

L'origine de l'installation électrique intérieure se situe aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

## Chapitre III : De l'Attestation de Conformité

### Article 4 :

Le formulaire d'attestation de conformité est émis par l'organisme de contrôle et est soumis au visa de cet organisme après avoir été dûment rempli et signé par l'installateur à l'achèvement des travaux d'électricité.

L'organisme de contrôle y appose son visa après contrôle effectif et constat de conformité des installations aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

### Article 5 :

L'installateur achète auprès des représentations locales de l'organisme de contrôle le formulaire d'attestation de conformité constitué de trois feuillets et correspondant à la classe de l'installation réalisée. Il le remplit, en garde un feuillet et dépose les deux autres à l'organisme de contrôle avec le schéma électrique de l'installation concernée.

### Article 6 :

Les formulaires d'attestations de conformité sont différenciées en fonction de la puissance à souscrire, selon l'importance des installations électriques et leur usage.

Cinq classes d'attestation de conformité sont prévues :

- Attestation classe économique : Elle correspond à une puissance à souscrire de 1,1 KVA (5 A en monophasé) .
- Attestation classe ménage : Elle correspond à une puissance à souscrire de 2,2 KVA (10 A en monophasé)
- Attestation de classe confort : Elle correspond à une puissance à souscrire de 3,3 KVA (15 A en monophasé) à 6,6 KVA (30 A en monophasé)
- Attestation de classe affaires : Elle correspond à une puissance à souscrire de 6,6 KVA à 19,8 KVA (Branchement 4 fils triphasé de 10 à 30 A)
- Attestation de classe puissance : Elle correspond à une puissance à souscrire supérieure de 19,8 KVA (Branchement 4 fils triphasé supérieur à 30 A)

### Article 7 :

Pour les logements, l'installateur doit établir au moins une attestation de conformité par appartement ou par maison individuelle. Cette règle est d'application générale pour tous les logements quel que soit le nombre d'installations électriques intérieures identiques réalisées, soit dans des immeubles comportant plusieurs appartements, soit dans des ensembles de maisons individuelles.

### Article 8 :

Pour les immeubles collectifs et les locaux à réglementation particulière, l'installateur doit établir une attestation de conformité pour chaque comptage principal des installations électriques.

### Article 9 :

En ce qui concerne spécifiquement les locaux à réglementation particulière, lorsqu'une vérification initiale des installations électriques doit être effectuée par un vérificateur désigné par le maître d'œuvre conformément aux dispositions réglementaires applicables à

l'établissement, le formulaire d'attestation de conformité doit être accompagné d'un exemplaire du rapport établi et signé par le vérificateur.

**Article 10 :**

L'installateur doit faire parvenir le formulaire d'attestation de conformité dûment rempli et signé (les deux feuillets) à l'organisme de contrôle vingt jours (20) au moins avant la date prévue pour la demande de branchement.

**Article 11 :**

Le formulaire d'attestation de conformité est rempli sous la responsabilité de l'installateur. En cas de pluralité d'installateurs, chacun établit l'attestation pour la partie de l'installation qu'il a réalisée.

**Article 12 :**

La remise d'une attestation de conformité visée par l'organisme de contrôle ne dispense pas les propriétaires de bâtiment de se conformer aux autres obligations réglementaires en matière de bâtiment et à celles qui leur incomberaient vis-à-vis du distributeur d'énergie électrique.

**Article 13 :**

Les charges occasionnées par les opérations de vérification de conformité sont couvertes par la vente des formulaires d'attestation de conformité et les recettes d'expertise.

**Chapitre IV : de l'Organisme de**

**Article 16 :**

L'organisme de contrôle, ses administrateurs ou gérants, son personnel de direction et les agents chargés du contrôle sont tenus au secret professionnel.

**Article 17 :**

L'organisme de contrôle, ses administrateurs ou gérants, son personnel de direction et les agents chargés du contrôle doivent agir avec impartialité. Interdiction leur est faite :

- de faire acte de commerce des appareillages et matériels objets de contrôles, de les installer ou de les entretenir ;
- d'avoir une attache de quelque nature que ce soit avec les entreprises qui font le commerce de ces appareillages et matériels, les entretiennent ou réalisent des installations électriques intérieures ;
- d'imposer ou de conseiller aux utilisateurs de recourir à un cons

**Article 20 :**

Le rapport est établi à la fin du contrôle par le contrôleur. Il est signé par ce dernier et également par l'installateur ou son représentant. Le rapport peut être transmis à l'installateur concerné mais ne peut sans autorisation de ce dernier être communiqué à un tiers.

**Article 21 :**

Lorsqu'après le contrôle, l'installation est jugée conforme aux règles et normes de sécurité en vigueur, l'organisme de contrôle appose son visa de conformité sur les deux feuillets du formulaire d'attestation de conformité. Il garde un feuillet (l'exemplaire n°2) et met le feuillet original (l'exemplaire n°1) à la disposition de l'installateur qui doit le remettre à son client.

Ce dernier remet au distributeur d'électricité cet exemplaire n°1 du visa d'attestation de conformité lors de sa demande de branchement au réseau.

**Article 22 :**

En cas de non-conformité de l'installation électrique contrôlée, les points de non-conformités relevés doivent figurer sur le rapport de contrôle établi par le contrôleur.

La mise en conformité de l'installation en cause doit faire l'objet d'une déclaration écrite de l'installateur, portant sa signature, adressée à la représentation locale de l'organisme de contrôle et mentionnant la nature des modifications réalisées.

## Chapitre VI : Du règlement des litiges.

### Article 25 :

Les requêtes ou réclamations relatives à l'application du présent arrêté sont soumises, à défaut d'un règlement à l'amiable, à la Commission Interministérielle citée à l'article 24 ci-dessus, par l'intermédiaire de son secrétariat technique permanent.

### Article 26 :

La Direction de l'Energie est chargée de l'application correcte du présent arrêté.

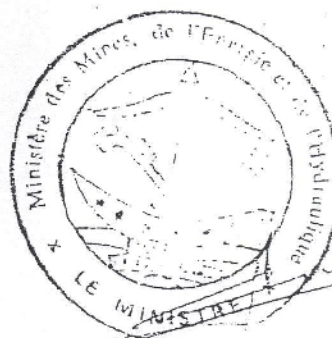
### Article 27 :

Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 15 Février 1999

### Ampliations :

PR	: 02
AN	: 02
CC	: 02
CS	: 02
HAAC	: 02
CES	: 02
SGG	: 02
Tous Ministères	: 18
Directions Centrales MMEH	: 03
Directions Techniques MMEH	: 03
Organismes sous tutelle MMEH	: 03
JORB	: 03



Félix Essou DANSOU